

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Population et Citoyenneté
Service Municipal des Cimetières

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A LA REPRISE
DES CONCESSIONS QUINZENAIRES
ATTRIBUÉES EN 2003
ET TRENTENAIRES ATTRIBUÉES EN 1988**

A.M N° 1179.2019

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU les articles L.2223-4, L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur des Cimetières en date du 20 septembre 1982 et notamment ses articles 19-1, 25-1 à 25-4 et 26,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Dates de reprise

A partir du **1^{er} janvier 2020 et à compter de leur date de reprise légale**, il sera procédé dans les Cimetières communaux, à la reprise des terrains et cases de columbarium concédés ou renouvelés pour une période de :

- 15 ans, du **1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003**
- 30 ans, du **1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988**

ARTICLE 2 : Destination des restes mortels et des cendres

A défaut de renouvellement de ces concessions par les familles, le ou les corps inhumés seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire municipal du Cimetière ou crématisés; auquel cas les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 3 : Abandon des monuments ou objets funéraires

Les monuments ou objets funéraires installés sur ces emplacements devront être repris par les familles avant la date de reprise légale. Passé ce délai, ils seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191015-RA19_17457-AI
Date de télétransmission : 15/10/2019
Date de réception en préfecture : 15/10/2019

Adresser toute correspondance à : Monsieur le Maire de Martigues
B.P. 00101 - 13092 Martigues Cedex - Tél. 04 42 44 33 33 - Téléc. 441 364 - Télécopie 04 42 42 10 50 - le-maire@ville-martigues.fr

ARTICLE 4 : Détérioration des monuments ou signes funéraires

La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets, qui par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE 5 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Mairie annexe de la Couronne ainsi que dans chacun des Cimetières communaux.

Il sera publié par extraits dans la presse locale et sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 10/10/2019

Le Maire



Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20191015-RA19_17457-AI
Date de télétransmission : 15/10/2019
Date de réception préfecture : 15/10/2019